

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PIERRE LUZIÈRE
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PIERRE LUZIÈRE (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 1998-2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PIERRE LUZIÈRE (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 578,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 565,83 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (40 %), chêne sessile (32 %), hêtre (1%), autres feuillus (1 %), Douglas (16 %), sapin

pectiné (5 %), pin Laricio de Corse (3 %), épicéa commun (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 12,96 ha, est constitué d'emprises routières et d'une prairie humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 539,55 ha, et en futaie irrégulière, sur 26,28 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (353,53 ha), le Douglas (109,84 ha), le chêne pédonculé (50,05 ha), le sapin pectiné (27,33 ha), le pin Laricio de Corse (14,37 ha), l'épicéa commun (6,04 ha), le sapin de Nordmann (2,55 ha), le hêtre (1,71 ha) et l'aulne glutineux (0,41 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

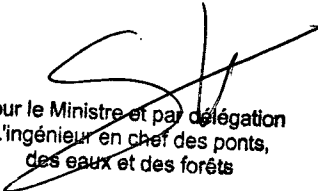
- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 115,17 ha, qui seront entièrement ouverts en régénération et dont 111,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, au sein desquels 58,36 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 92,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 61,51 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 329,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,28 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises routières et d'une prairie humide, d'une contenance de 12,96 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de 2,2 km de route empierrée et de 2,3 km de pistes en terrain naturel seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PIERRE LUZIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2600998, dénommée « Forêt de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du Pont du Roi ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON